

VD_OMNI FI.2003.0076 vom 28. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2003.0076

FR: VD_OMNI FI.2003.0076 du 28 octobre 2005

IT: VD_OMNI FI.2003.0076 del 28 ottobre 2005

Regeste

X/Administration cantonale des impôts | Dépôt tardif d'une réclamation contre une décision de taxation d'office; le fait de ne pas avoir été en possession de certains documents dont le contribuable entendait se prévaloir dans sa réclamation ne permet pas la restitution du délai.

Erwägungen

E. 1

a) En présence d'une réclamation irrecevable, l'autorité intimée est dispensée d'examiner les griefs matériels invoqués par le recourant contre la décision attaquée. En effet, le droit de se prévaloir de l'annulabilité d'une décision ne peut être exercé que dans les formes et les délais prescrits. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'autorité de recours n'a pas à entrer en matière, à moins qu'elle ne constate que la décision attaquée est entachée de nullité, ce qu'elle peut faire d'office et en tout temps (v. arrêts FI 1997/0041 du 25 janvier 2000 et 1995/0113 du 30 mai 1996; v. au surplus André Grisel, Traité de droit administratif, vol I, Neuchâtel 1984, p. 418 et les références citées). Dès lors, dans l'hypothèse où il devrait suivre les explications du recourant et accueillir son pourvoi, le tribunal n'aurait, en principe, d'autre issue que de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour qu'elle entre en matière sur les griefs invoqués à l'encontre de la décision de taxation. Dans l'hypothèse inverse en revanche où il s'agirait simplement de constater l'irrecevabilité de la réclamation, le tribunal devrait se borner à confirmer la décision attaquée, sans entrer en matière sur le fond. b) En vertu de l'article 173 al. 1 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (ci-après : LI), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, applicable à la période de taxation 2001-2002, toute personne qui remplit les conditions d'assujettissement à l'un des impôts prévus par la loi doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances ; cette disposition est identique à l'art. 85 de l'ancienne loi (ci-après : aLI). Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de dix (art. 87 al. 4 aLI), respectivement trente jours (art. 174 al. 4 LI). L'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt, les annexes, et procède aux investigations nécessaires (art. 90 al. 1 aLI et 180 al. 1 LI). Si, malgré sommation, le contribuable ne remet pas sa déclaration en temps utile, ne comparait pas pour être entendu, ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justificatifs demandés, la taxation est effectuée d'office (art. 97 aLI). Le nouveau texte de loi précise à cet égard que la taxation d'office doit être effectuée sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes; l'autorité peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du

contribuable (art. 180 al. 2 LI). c) A teneur de l'art. 186 al. 1 LI, la réclamation s'exerce par écrit, adressée à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés (art. 83 al. 1 aLI et 166 al. 1 LI). Les délais de réclamation et de recours sont péremptoires, ce qui signifie que le non-respect de ces derniers entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut avoir des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir sur ce point, Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, n° 2.2.6.7). A teneur des articles 83b al. 1 aLI et 168 al. 1 LI, la restitution d'un délai peut toutefois être accordée si le recourant a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé. La partie empêchée d'agir dans le délai échu doit établir l'absence de toute faute de sa part, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouve objectivement dans l'impossibilité de faire valoir ses droits; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Jean-François Poudret, *Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire*, Vol. I, Berne 1990, ad art. 35, n° 2.3, p. 240; cf. en outre Alfred Kölz/ Jürg Bosshart/ Martin Röhl; *Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich*, 2. Auflage, Zurich 1999, § 12 n° 14; références citées). Ainsi, le Tribunal administratif a refusé d'admettre comme non fautive les circonstances suivantes : la prolongation orale du délai de réclamation et non confirmée par écrit par un fonctionnaire de la commission d'impôt (FI 2000/0101 du 13 mars 2001), la négligence du mandataire ayant omis de sauvegarder dans le délai les droits de ses clients (FI 2000/0111 du 5 avril 2001, références citées), la taxation notifiée en français à une personne morale ayant son siège à Berne et dont l'un des administrateurs était souffrant (FI 2001/0039 du 22 août 2001), la fermeture, durant les fêtes de Noël, par le contribuable ou son mandataire de ses bureaux (FI 2002/0088 du 8 janvier 2003). En outre, il a été jugé que la non détention par le contribuable des pièces sur lesquelles il entend se fonder dans sa réclamation ne permet pas la restitution du délai (v. arrêt FI 2003/0013 du 28 mai 2003). Il ne s'agit en effet pas d'une circonstance empêchant objectivement le recourant de sauvegarder ses droits dans le délai légal, car le contribuable peut déposer la réclamation dans le délai fixé et demander un délai complémentaire pour produire les pièces. La demande de restitution du délai doit être présentée, par acte écrit et motivé, dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé et l'acte omis doit être accompli dans le même délai (art. 83b al. 2 aLI et 168 al. 2 LI). La décision sur restitution d'un délai elle-même peut faire l'objet d'une réclamation (art. 83b al. 3 aLI et 168 al. 3 LI; v. sur cette question, arrêts FI 2003/0099 du 3 décembre 2003 et FI 2003/0013, déjà cité). d) En l'espèce, il n'est guère contestable que les conditions permettant à l'autorité de taxation de notifier une taxation d'office sont réalisées. Le recourant se prévaut du fait qu'il n'a pu déposer sa déclaration d'impôt dans les délais, car les documents dont il avait besoin se trouvaient entre les mains de la justice. Cet argument n'apparaît pourtant qu'au stade de la procédure de recours. En effet, il n'a jamais été fait mention de cet élément auparavant, que ce soit au cours de l'année 2001, ou lors de la demande de prolongation de délai déposée par le recourant le 15 janvier 2002. S'agissant ensuite du délai dans lequel il a déposé sa réclamation, le recourant ne conteste pas avec raison son dépôt tardif. Il invoque aussi le fait de n'avoir pas été en possession des pièces nécessaires. Or, d'une part, comme il l'a été relevé ci-dessus (cf. consid. 1c in fine et arrêt TA FI 2003/0013 précité), une telle circonstance ne saurait empêcher le contribuable de sauvegarder ses droits dans le délai légal ; d'autre part, selon l'art. 43 du code de procédure pénale (CPP), les parties ont en tout temps le droit de consulter le dossier et d'en prendre copie au lieu fixé par le juge. Le

recourant ne soutient pas au demeurant que le juge pénal aurait fait usage de la possibilité conférée par l'art. 43 al. 2 CPP de restreindre l'accès au dossier (cf. arrêt TA FI 1993/0165 du 28 mars 1995). Le tribunal constate d'ailleurs que le recourant n'a invoqué cet élément qu'au stade de la procédure de recours. Enfin, une éventuelle restitution de délai ne pourrait de toute manière pas être accordée du point de vue strictement formel, à défaut pour le recourant d'avoir respecté la procédure prévue aux articles 83b al. 2 aLI et 168 al. 2 LI. Ainsi, la réclamation doit être déclarée irrecevable, de sorte que le tribunal n'a pas à examiner le fond du litige.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice fixé à 750 fr. sera mis à la charge du recourant. Pour le surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.